

Le
Lavandou

Mairie

ARRETE MUNICIPAL N°201984

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20190425-AM

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Accusé certifié exécutoire

DU DOMAINE PUBLIC

Réception par le préfet : 25/04/2019

RASSEMBLEMENTS DES SOCIETAIRES DE L'ASSOCIATION « LA GIRELLE »Direction Générale des Services
GB/TM/NM**Le Maire de la Commune du Lavandou,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et notamment ses articles L.2125-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le courrier en date du 23 mars 2019, reçu en Mairie le 23 avril 2019 de l'Association « Club Nautique Le Lavandou La Girelle » sollicitant l'autorisation d'organiser des rassemblements des sociétaires et des enfants tous les samedis matin du 27 avril au 29 juin 2019 inclus, sur le parvis du Quai Baptistin Pins (coté jardinière, en face de la façade de l'hôtel « Le Rabelais »),

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal en vue de garantir le bon déroulement de ces animations,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « Club Nautique Le Lavandou La Girelle » représentée par son Président, Monsieur Alain FORTI, sise 5 rue du Rabelais - 83980 LE LAVANDOU, est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public, situé sur le parvis du Quai Baptistin Pins (coté jardinière, en face de la façade de l'hôtel « Le Rabelais »), tous les samedis matin du 27 avril au 29 juin 2019 inclus, de 8h00 à 12h00 afin d'y organiser des rassemblements d'environ 50 sociétaires et 40 enfants.

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel. Elle est précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 : L'emplacement occupé et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté par le titulaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par une signalisation adaptée, mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Toutes prescriptions légales réglementant le libre passage dans les lieux publics et sur les chaussées, non contraires aux présentes, sont et demeurent applicables.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le LavandouTéléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARTICLE 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie nationale et les services de la police municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 24 avril 2019.

415
LE MAIRE,
Gil BERNARDI.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à M. Alain FORTI représentant l'association « Club Nautique Le Lavandou La Girelle »

Par LRAR n°

En date du